

Arrêt

n° 303 926 du 28 mars 2024
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 septembre 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document dressé par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication en date du 20 mars 2023 attestant qu'elle est « inscrite durant l'année académique 2023-2024 », en « Maîtrise en Sciences de Gestion ».

1.2. Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé [sic] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " La candidate donne des réponses stéréotypées. Le parcours antérieur est passable. Les études envisagées sont en lien, mais la candidate n'a pas un niveau suffisant pour garantir la réussite de la formation en Belgique au vue de ses notes passables obtenues antérieurement. De plus elle a très peu d'expérience dans la pratique du domaine. La candidate n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle dispose de très peu d'informations sur les connaissances à l'issue de sa formation). Le projet professionnel n'est pas assez motivé "
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 février 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. A cet égard, elle soutient, entre autres, en substance, que la motivation de l'acte attaqué est « constituti[ve] d'erreur manifeste » et emporte la « méconnaî[ssance] [d]es dispositions visées au grief et [du] devoir de minutie ».

A l'appui de son propos, elle indique déplorer, entre autres, que la partie défenderesse ait pourvu l'acte attaqué d'une motivation ne montrant pas que son adoption serait également « fond[ée] sur des documents écrits [...] présents au dossier », au nombre desquels figurent, notamment, une « lettre de motivation » écrite de la main de la requérante et un « questionnaire » que celle-ci a complété à l'appui de sa demande.

Elle poursuit en invoquant que par l'intermédiaire, entre autres, de « sa lettre de motivation », la requérante a « répondu clairement [aux questions] relatives [...] à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels » et qu'il ressort, selon elle, des éléments fournis, qu'elle montre un parcours « cohérent et dans la continuité » et dispose du « niveau requis » « pour entamer le cursus souhaité ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, la requérante ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, elle était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par le requérant, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a, tout d'abord, constaté que les éléments livrés par le « *rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...] spécifiquement pour [le cas de la requérante]* » « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », de sorte que sa demande de visa devait être refusée.

La partie requérante conteste cette analyse qu'elle estime ne « *[tenir] nul compte* » des éléments que la requérante avait soumis à l'appui de sa demande, à l'intermédiaire d'autres « documents écrits [...] présents au dossier », parmi lesquels figurent, entre autres, une « *lettre de motivation* » écrite de sa main.

4.2.2. A cet égard, le Conseil relève l'absence, dans le dossier administratif qui lui a été communiqué dans le cadre du présent recours, d'un exemplaire lisible de la « *lettre de motivation* » litigieuse.

Le dossier administratif produit étant, à cet égard, incomplet, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut exclure, en l'état du dossier dont il est saisi, que les affirmations selon lesquelles la « *lettre de motivation* » de la requérante comporterait des éléments :

- établissant qu'elle a « *répondu clairement [aux questions] relatives [...] à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels* »,
- démontrant l'existence, dans son chef, d'un parcours « *cohérent et dans la continuité* », ainsi que du « *niveau requis* » « *pour entamer le cursus souhaité* » puissent être exactes.

En pareille perspective, le Conseil ne peut davantage exclure que les moyens développés par la partie requérante, dans les termes rappelés aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, soient fondés.

4.3.1. La partie défenderesse a, ensuite, indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, que « *rien dans le parcours scolaire/académique d[e la requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

4.3.2. Toutefois, le Conseil observe que cette indication ne constitue pas, dans le présent cas, une motivation suffisante et adéquate.

En effet, cette indication ne révèle pas la prise en compte, par la partie défenderesse, de la circonstance, invoquée par la requérante, dans le « questionnaire – ASP études » qu'elle a complété le 19 mai 2023, que les cours similaires à ceux envisagés en Belgique dispensés par « l'université de Duala », « manque[nt] [...] de professionalis[me] au niveau de la pratique de l'enseignement car [...] les étudiants ne sont pas toujours accompagnés ».

La mention de ce que ces formations seraient « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » n'appelle pas d'autre analyse, reposant elle-même sur une affirmation générale qui n'apparaît, du reste, pas rencontrer adéquatement les éléments que la requérante avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes rappelés ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit aux points 3.1. et 3.2. ci-avant, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, ni les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 7 décembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ